



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° **82-2021-06-02-00001**
portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 1^{er} juin 2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'analyse de l'évolution des différents indicateurs virologiques transmis par Santé Publique France au cours des deux dernières semaines confirme que la situation épidémiologique vis-à-vis de la covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne se caractérise toujours par une circulation virale à un niveau supérieur au seuil d'alerte en ce qui concerne le taux d'incidence départemental ;

Considérant que le taux observé est le plus élevé de la région Occitanie au 31 mai 2021, et ne s'inscrit plus dans une tendance baissière significative ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que sur la période du 22 au 28 mai 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 91,4 pour 100 000 habitants, soit 20 points de plus que la moyenne régionale (71,4/100 000 habitants) ;

Considérant que l'analyse des indicateurs par classe d'âge montre également des taux d'incidence plus élevés dans certaines catégories, et en particulier chez les 10-20 ans et les 20-30 ans avec respectivement 152,7 et 161,1 pour 100 000 habitants de taux d'incidence. Dans ces tranches d'âge, l'évolution de l'indicateur est en forte progression (respectivement +82,2 % et +32,2%) par rapport à la semaine précédente ;

Considérant qu'indépendamment de la baisse observée depuis avril, la circulation du virus se maintient à un niveau élevé qui impose un haut niveau de vigilance ;

Considérant la nécessité de maintenir à ce stade des mesures territoriales renforcées et notamment le port du masque généralisé ;

Considérant que la consultation réalisée auprès des élus locaux et des parlementaires a fait ressortir qu'ils étaient majoritairement favorables au maintien du port du masque ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans un contexte de présence quasi-exclusive de variant à forte contagiosité, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 3 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur (par exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide).

Article 5 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 2 juin 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Date : 01/06/2021

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne

Objet : projet d'arrêté préfectoral portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département.

L'analyse de l'évolution des différents indicateurs virologiques transmis par Santé Publique France au cours des deux dernières semaines confirme que la situation épidémiologique vis-à-vis de la Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne se caractérise toujours par une circulation virale à un niveau supérieur au seuil d'alerte en ce qui concerne le taux d'incidence départemental.

En outre, le taux observé est le plus élevé de la région Occitanie au 31 mai 2021, et ne s'inscrit plus dans une tendance baissière significative.

En effet, sur la période du 22 au 28 mai 2021 (période de référence retenue dans la transmission des résultats le 31 mai), le taux d'incidence départemental s'élève à 91.4 pour 100 000 habitants (-2 % seulement par rapport à la semaine précédente), soit 20 points de plus que la moyenne régionale (71.4 / 100 000 hab).

L'analyse des indicateurs par classe d'âge montre également des taux d'incidence plus élevés dans certaines catégories, et en particulier chez les [10-20 ans] et les [20-30 ans] avec respectivement 152.7 et 161.1 pour 100 000 habitants de taux d'incidence. Dans ces tranches d'âge, l'évolution de l'indicateur est en forte progression (respectivement +82.2 % et + 32.2 %) par rapport à la semaine précédente.

Indépendamment de la baisse observée depuis avril, la circulation du virus se maintient à un niveau élevé qui impose un haut niveau de vigilance.

Ces tendances ont été présentées ce jour aux élus réunis dans le cadre du comité locale de levée du confinement.

Dans un contexte de présence quasi exclusive de variant à forte contagiosité, il s'avère nécessaire de maintenir à ce stade les mesures de gestion territoriales renforcées et notamment le port du masque généralisé afin de limiter la circulation virale en population générale dans le département.

Je partage les mesures proposées dans le cadre du projet d'arrêté cité en objet qui sont de nature à contribuer à l'atteinte de cet objectif; Elles devront pouvoir être complétées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE